

Après plusieurs mois, après une ou plusieurs années d'une union très malheureuse, on vous rend le confident de toutes les scènes du foyer et l'on vous demande un conseil; mais vous déguisez mal votre embarras et vous ne pouvez que compatir à toutes les tristesses dont on vous a entretenu. Que conseillerez-vous, en effet? Une demande en séparation de corps? Mais nous avons vu que cela n'était pas possible. Il y a plus : non seulement on ne peut pas remédier à une situation aussi tendue, mais on doit craindre qu'elle ne devienne chaque jour de plus en plus critique. Tout est possible dans une maison qu'habite l'épilepsie; et, lorsque j'ai étudié cette terrible névrose au point de vue des actes criminels commis par les malades¹, j'ai insisté sur le caractère extrêmement dangereux des impulsions, du délire et de la fureur des épileptiques. Or, parmi les observations que je possède, il en est neuf qui mentionnent des tentatives de meurtre ou des meurtres de la part de maris épileptiques sur leurs femmes. Les crimes dont la férocité confond la raison humaine ont souvent des épileptiques pour auteurs, et, il y a quelques années, deux de ces malades ont encore assassiné deux infirmiers de Marseille.

Je ne veux pas que l'on m'accuse d'exagération, et je me hâte d'ajouter que tout épileptique n'est point un aliéné. Seulement, chez un grand nombre d'individus atteints de la maladie que Celse appelait *morbus sacer*, l'harmonie des sentiments moraux se rompt, le caractère des affections se pervertit et l'ordre des sensations se trouble. La folie est pressentie, mais elle n'est point nécessairement acquise. Des hommes extrêmement distingués, en effet, malgré les accidents caractéristiques qui ont chagriné leur existence, n'ont jamais commis aucun acte pouvant faire soupçonner qu'ils ne jouissaient pas de leur libre arbitre. Jules César, Pétrarque, Newton, Mahomet, Pierre le Grand et Molière ont été épileptiques, nous dit l'histoire, et cependant l'on sait jusqu'à quel degré d'élévation, de génie et de gloire ils sont parvenus.

En résumé, l'épilepsie est une névrose écrasante : les rapports sexuels l'aggravent sérieusement, et, à tous les points de vue, elle est incompatible avec le mariage. Si le mariage est célébré, la maladie ne peut pas servir de prétexte à une demande en séparation de corps, et l'on ne peut qu'avoir les plus graves appréhensions sur les résultats d'une union contractée dans des conditions aussi regrettables.

§ 9. — Folie.

L'aliénation mentale n'est généralement point admise comme un motif suffisant de séparation de corps. Je dis *généralement*, dans la crainte que l'on ne m'oppose l'observation qui va suivre, bien qu'à la rigueur elle ne fasse pas exception à la règle commune.

Un sieur B... avait été interdit comme aliéné, et, aux termes de la loi,

1. Legrand du Saulle, *La folie devant les tribunaux*, p. 357-460. — Paris, 1861.

pourvu d'un tuteur. Bien que la dame B... fût demeurée complètement étrangère à la mesure, elle eut à subir de la part de son mari des excès, sévices et injures graves. Elle s'adressa alors au tribunal de la Seine qui, le 16 mai 1827, rendit ce jugement : « Attendu qu'il est constant que, le 28 février 1826, le sieur B... s'est livré envers sa femme à des sévices d'une nature telle, que les jours de celle-ci ont été en danger; que les sévices ont eu pour cause la passion de la jalousie dont le sieur B... est dominé; qu'on en trouve la preuve dans la déclaration par lui faite qu'il voulait défigurer sa femme pour qu'on ne la lui enlevât point; — Attendu que, sans être obligé d'approfondir si avant et depuis ces sévices, ou au moment même qu'il sont été exercés, la raison du sieur B... était égarée, le tribunal ne peut s'empêcher de reconnaître que la nature et la cause de ces sévices doivent repousser toute idée de sécurité suffisante pour la dame B... dans la vie commune avec son mari, et rendent par conséquent sa cohabitation impossible avec celui-ci; — Ordonne que la dame B... sera et demeurera séparée de corps et d'habitation d'avec son mari, etc. » La Cour, par un arrêt en date du 20 février 1828, a confirmé la décision des premiers juges.

L'état mental du mari a été ici mis hors de cause, et, en vertu de la latitude d'interprétation qui lui est laissée, la justice a volontairement écarté cet élément du procès, afin de pouvoir sauvegarder la vie de la femme, qui avait été exposée à de graves périls. On ne peut qu'applaudir à coup sûr à la mesure prise; c'était la seule possible alors. Depuis la promulgation de la loi du 30 juin 1838, l'aliéné dangereux est interné dans un asile, et des garanties sérieuses sont données à l'ordre public et à la sûreté des personnes. Mais, en revanche, la séparation de corps, pour cause de folie, est devenue plus impossible que jamais.

Le 14 mars 1863, le tribunal civil de Lure a rejeté une demande en séparation de corps et condamné aux dépens une femme victime, depuis trois ans, de l'état d'aliénation mentale de son mari qui se livrait fréquemment sur elle à des violences graves, en la terrassant, en la foulant aux pieds, en la frappant de coups de bâton jusqu'à effusion du sang.

Les considérants du jugement, dans l'espèce, sont ainsi formulés :

« Attendu que l'article 212 du Code Napoléon impose aux époux le devoir de se prêter secours et assistance; que ce devoir devient plus étroit lorsque l'un des conjoints est atteint des infirmités qui peuvent affecter l'esprit aussi bien que le corps, a simplement rendu l'époux recevable à provoquer l'interdiction de son conjoint, lorsque celui-ci est dans un état habituel d'imbécillité, de démence et de fureur; et que loin de faire de l'aliénation mentale une cause de séparation, il suppose que l'époux pourra ne pas vouloir provoquer l'interdiction, et dans ce cas en impose le devoir au ministère public; qu'il faut donc reconnaître, ainsi que le dit Pothier, dans son *Traité du contrat de mariage*, que la perte que le mari a faite de sa raison, quoiqu'il soit dans le cas d'être enfermé, n'est pas une cause de demande en séparation d'habitation; que la femme peut seulement, en ce cas, poursuivre l'interdiction du mari; — Par ces motifs, etc... »

Le tribunal de Lure, on le voit, a été obligé, par respect pour la jurisprudence, de condamner aux dépens une femme digne des plus grands égards et qui était frappée à outrance; mais, dans le jugement qu'il a rendu, il donne bien clairement à entendre que le mari est « dans le cas d'être enfermé », et que, si la femme ne veut pas poursuivre l'interdiction, le ministère public est prêt à le faire. Toutes les mesures possibles de protection légale sont promises ou accordées à l'épouse qui est victime de violences échappées au délire, mais la séparation que sollicite cette épouse est considérée comme un mode immoral d'affranchissement conjugal et le tribunal la rejette. Or quel argument opposerait-on à une logique aussi inflexible?

Un cas très embarrassant vient de se présenter: une dame P..., d'une conduite irréprochable, mariée depuis six ans, aimant beaucoup son mari et son petit garçon, accouche récemment et donne le jour à une fille. Frappée six jours après d'un accès de délire puerpéral, elle déclare en présence de son mari, de son père, de son frère et du curé de la commune, que l'enfant qui vient de naître n'appartient pas à M. P..., mais qu'il est l'œuvre de tel individu qui a abusé d'elle par surprise et l'a violée. Le mari, désespéré et irrité de cette révélation, que la malade reproduit les jours suivants, à peu près dans les mêmes termes et devant d'autres témoins, s'adresse au tribunal civil d'Auxerre et base sa demande en séparation de corps sur le fait avoué de l'adultère de sa femme. La dame P... entre en convalescence, rétracte ses paroles, guérit et proteste énergiquement de son innocence.

La procédure continue néanmoins, et le tribunal, — considérant que la défenderesse a fait un aveu « dans un moment de malaise et de faiblesse résultant de son récent accouchement, mais sans y être contrainte ou excitée »; « qu'elle a dû céder au cri de sa conscience », et que « malgré le sentiment de honte qu'elle devait en éprouver, elle a réitéré cet aveu en présence de plusieurs personnes et à divers intervalles, notamment huit ou dix jours après son accouchement, et alors qu'elle avait une plus entière disposition d'elle-même »; que la rétractation a pu être conseillée par des parents « intéressés à pallier une faute que révélaient des déclarations, suivant eux, inopportunes et inconsiderées »; — ordonne que les époux P... demeureront séparés de corps. — En appel, la Cour impériale de Paris a infirmé la décision des juges d'Auxerre et elle a débouté le mari de sa demande en séparation de corps. Or, à mon avis, la Cour a très bien jugé.

Il n'est pas extrêmement rare que des paroles très compromettantes soient prononcées dans des moments d'éclipse passagère des facultés intellectuelles ou dans des affections aiguës qui n'ont aucun lien avec la pathologie mentale et qui s'accompagnent fréquemment de délire. Ces témoignages, involontairement échappés à la malade, manquent de valeur, et doivent être considérés comme nonavenus. Ce serait s'engager dans une fausse voie que de vouloir, suivant les cas, leur accorder une signification quelconque. L'exercice régulier de la pensée est fâcheusement entravé, et il n'est véritablement pas admissible que l'on puisse interpréter pour ou contre le malade des déclarations verbales, des gestes ou des actes qui émanent d'un cerveau compromis.

Si, après avoir exposé l'état actuel de la jurisprudence française, nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur la législation ancienne, nous voyons que dans les dernières années de la république romaine la dissolution des mœurs atteignit les familles; que les titres de *vir* et d'*uxor* perdirent leur prestige, et que la durée ordinaire d'un mariage ne dépassa pas celle d'un consulat. Les lois d'Auguste, *Julia* et *Papia Poppea*, commencèrent à mettre un frein à ces abus, et, dans la suite, des constitutions impériales réglèrent le divorce et en déterminèrent les causes possibles. La folie n'entraînait pas la dissolution du mariage, mais le conjoint, sain d'esprit, pouvait demander et faire prononcer le divorce. Le consentement mutuel n'était pas obligatoire pour que le divorce eût lieu. Théodose et Valentinien, en effet, s'étaient contentés d'exiger la libre volonté d'un seul des époux. Justinien voulut toutefois que l'époux sain d'esprit fût condamné aux peines du divorce, c'est-à-dire à la perte de certains droits pécuniaires, lorsque la folie de son conjoint n'était ni dangereuse ni incurable.

OBSERVATION LI. — Aliénation mentale. — Sévices et injures. — Demande en séparation. — Rejet. — Appel. — Séparation prononcée. — Pourvoi en cassation. — Rejet.

Les époux Fontaine avaient vécu pendant vingt années en parfaite intelligence, lorsqu'en 1856 le sieur Fontaine fut atteint d'une surexcitation mentale qui changea complètement sa manière d'être envers sa femme et sa fille. Il les accablait constamment d'injures et de menaces, témoignait à l'égard de sa femme des méfiances inexplicables et lui refusait même l'argent nécessaire pour les besoins du ménage. La dame Fontaine introduisit alors contre son mari une demande en séparation de corps à l'appui de laquelle elle articula les faits que nous venons de rappeler.

Après enquête, le tribunal de la Seine rendit, à la date du 26 mars 1859, le jugement suivant :

« Attendu, d'une part, que les faits qui sont reproduits dans l'enquête ne présentent pas un caractère de gravité suffisant pour motiver la séparation;

» Attendu, d'une autre part, que tous ces faits ne remontent pas au delà de 1856; que pendant les vingt années antérieures, le mariage n'a été nullement troublé et que madame Fontaine n'a eu aucun reproche sérieux à faire à son mari pendant cette longue période; que c'est seulement dans les dernières années que la vie commune est devenue difficile, mais qu'à ce moment, Fontaine, dont la santé a été évidemment altérée, s'est trouvée en proie à une irritation extrême, dont ont souffert ceux qui l'entouraient et qui a été nécessairement plus pénible pour la dame Fontaine et sa fille, qui s'y sont trouvées plus directement et plus constamment exposées;

» Par ces motifs;
» Déclare la dame Fontaine mal fondée en sa demande en séparation de corps, l'en déboute... »

Sur l'appel interjeté par la dame Fontaine, la Cour de Paris infirma le jugement de première instance et prononça la séparation de corps par un arrêt du 12 mai 1860,

1. Cour de cassation, 14 janvier 1861. — D. P. 61. 197.

dont voici l'unique motif : « Considérant qu'il résulte des enquêtes et des documents de la Cour que Fontaine a commis envers sa femme des excès, sévices et injures graves... »

Le sieur Fontaine se pourvut en cassation contre cet arrêt. A l'appui de son pourvoi, M^e Ambroise Rendu, avocat de la Cour de cassation, soutenait que l'arrêt de la Cour de Paris avait violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en se bornant à dire qu'il y avait eu de la part du mari, des excès, sévices et injures graves, sans spécifier les faits constitutifs de ces diverses causes de séparation de corps ; que le défaut de motifs était d'autant plus manifeste que l'arrêt gardait un silence absolu sur l'excuse que le jugement de première instance avait tiré de l'irresponsabilité résultant à l'égard de M. Fontaine, d'un état de maladie constaté.

Néanmoins, et malgré les conclusions contraires de M. l'avocat général de Peyramon, la chambre des requêtes rejeta le pourvoi par un arrêt en date du 14 janvier 1861, dont voici les termes :

« Attendu qu'aux termes des articles 305 et 306, C. civ., les époux peuvent demander la séparation de corps pour excès, sévices ou injures graves ;

» Que l'arrêt attaqué a constaté qu'il résultait des enquêtes et des documents de la cause, que Fontaine avait commis des excès, sévices et injures graves envers sa femme, et a, en conséquence, déclaré la dame Fontaine séparée de corps et de biens d'avec son mari ;

» Attendu, en droit, qu'un arrêt ainsi motivé justifie la décision, puisqu'il est basé sur les propres expressions de la loi qui n'a pas défini en quoi consistent les sévices ou injures graves ; que dès lors, en pareille matière, les appréciations des juges du fait sont souveraines ;

» Rejette... »

OBSERVATION LII. — Aliénation mentale. — Propos injurieux et diffamatoires. — Séparation prononcée. — Appel. — Arrêt confirmatif¹.

La dame de G... avait formé contre son mari une demande en séparation de corps basée sur les propos injurieux et diffamatoires que son mari tenait en public sur son compte et que rien dans sa conduite ne pouvait justifier. Le défenseur du mari répondait à cette demande que l'état mental de G... n'était pas très sain ; que les imputations reprochées provenaient de son trouble d'esprit ; qu'il ne pouvait, en conséquence, en être déclaré responsable.

Le tribunal civil, sans avoir égard à ce moyen de défense, prononça la séparation de corps et la Cour de Montpellier, saisie de l'appel de M. de G..., confirma le jugement et cette instance par les motifs suivants :

« Attendu que les imputations dirigées contre la dame de G... par son mari, bien qu'elles ne puissent dériver que des hallucinations d'un esprit troublé, sont cependant si graves et si persévérantes que la cohabitation imposée à cette dame par les devoirs du mariage n'offrirait plus pour elle aucune sécurité... »

1. Cour d'appel de Montpellier. — Audience du 1^{er} février 1866. D. 7. 5. 390.

OBSERVATION LIII. — Aliénation mentale. — Deux séquestrations temporaires. — Injures et violence. — Demande en séparation. — Rejet¹.

Mme C... avait formé contre son mari une demande en séparation de corps basée sur des injures et des violences dont elle offrait de faire la preuve. Sa prétention était soutenue par M^e Grandmanche de Beaulieu.

A cette demande, M^e Calmels, avocat du mari, répondait d'abord en contestant la vérité des faits allégués, ensuite en rappelant que, sur la demande de sa femme et par les soins de son beau-père, le sieur C... avait déjà été à deux reprises différentes renfermé dans une maison de santé, pendant six mois d'abord, du 7 avril au 4 septembre 1866, puis pendant les trois premiers mois de 1867 ; que ses facultés mentales avaient dû subir, de l'aveu de Mme C., une altération qui suffisait pour excuser les faits dont elle se plaignait.

L'avocat de M. C... soutenait que cette altération totale ou partielle de l'intelligence rendait impossible la séparation de corps demandée ; que c'était un motif pour l'épouse de redoubler de dévouement et d'affection et non de se décharger des devoirs d'assistance et de secours qu'elle devait à son conjoint ; il citait à l'appui l'opinion des auteurs et d'un grand nombre d'arrêts dont la jurisprudence venait encore d'être affirmée par un jugement du tribunal de Lure, que nous avons rapporté.

M. l'avocat impérial Duvergier soutint le même système et conformément à ses conclusions, le tribunal statua en ces termes :

« Attendu que le défendeur est atteint d'une infirmité morale qui, dans certains moments, ne lui laisse pas la conscience de ses actes ;

» Qu'aux termes de la loi, les époux se doivent mutuellement secours, appui et protection ; que par ce mot *secours* on doit entendre surtout les soins dans les maladies ; que si des garanties deviennent ultérieurement nécessaires, la famille pourra recourir de nouveau aux mesures qui ont déjà été prises deux fois et qui auront pour effet de protéger non seulement la femme contre les violences de son mari, mais le mari lui-même contre les excès dont il n'aurait pas conscience ; qu'il n'y a pas lieu quant à présent de prononcer la séparation de corps.

» Déclare la dame C... non recevable et mal fondée en sa demande. »

OBSERVATION LIV. — Aliénation mentale, internement et interdiction. — Demande en séparation. — Rejet².

Le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^e Salle pour Mme Senes et de M^e Frémard pour le tuteur à l'interdiction de M. Senes, et sur les conclusions de M. l'avocat impérial Isambert, tout en repoussant la demande de la femme contre son mari atteint d'aliénation mentale, semble décider, contrairement à la jurisprudence dominante, que la séparation de corps peut être prononcée contre l'époux en état de démence :

1. Tribunal civil de la Seine (4^e ch.). — Audience du 27 novembre 1868. *Gaz. des tribunaux* du 6 janvier 1869.

2. Tribunal civil de la Seine (3^e ch.). — Audience du 4 mars 1869. *Gaz. des tribunaux* du 26 mars 1869.

« Le Tribunal.

» Attendu qu'en 1862 la femme Senes, après quelques mois de mariage, a déjà formé une première demande en séparation de corps fondée sur des articulations qui ont paru sans gravité et que cette demande a été rejetée;

» Attendu que plusieurs des faits aujourd'hui articulés se confondent avec les faits anciens;

» Attendu d'ailleurs que Senes, aujourd'hui frappé d'interdiction pour cause de démence, est enfermé dans un établissement d'aliénés;

» Attendu que les premiers faits rejetés avaient eux-mêmes un caractère d'étrangeté qui échappait à l'appréciation, mais qui permet aujourd'hui de faire remonter jusqu'à cette époque le principe de l'affection mentale qui a déterminé l'interdiction et qui dès lors pouvait ne pas laisser à Senes la liberté et la responsabilité morale de ses actions;

» Attendu en outre que toute demande en justice et surtout une demande en séparation de corps doit être fondée sur un intérêt sérieux et grave;

» Qu'elle a uniquement pour objet de protéger l'époux réduit à cette triste extrémité contre des offenses et des dangers qui rendent la communauté de la vie impossible;

» Attendu que la réclusion du malheureux interdit rend la demande de la femme Senes sans opportunité et sans intérêt légitime;

» Attendu en sus que l'articulation de débauche et de concubinage est de nature à porter atteinte à la considération de l'interdit;

» Que la défense d'un tuteur, quels qu'en soient le zèle et les lumières ne peut offrir aux appréciations de la justice la même sécurité que la défense personnelle dont l'interdit est privé et que si, par une fortune actuellement inespérée, Senes venait à renaître à la vie intellectuelle, il se trouverait à son réveil frappé de décisions peut-être mal éclairées et cependant irrévocables;

» Attendu que, sans décider en principe absolu, que la séparation de corps ne peut pas être poursuivie contre un interdit, ces considérations suffisent toutefois pour commander à la justice plus de circonspection et de sévérité;

» Par ces motifs;

» Déclare la demande de la femme Senes inadmissible, l'en déboute... »

OBSERVATION LV. — Sévices, injures et aliénation mentale. — Demande reconventionnelle du mari. — Séparation à la requête de ce dernier¹.

Mme B... demandait la séparation de corps contre son mari, officier d'artillerie, qu'elle avait épousée à seize ans, alors qu'il en avait quarante. Elle articulait à l'appui de sa demande que son mari, qui avait toujours été d'humeur difficile et violente, avait fini par être atteint d'aliénation mentale; qu'une première fois en 1859, après avoir été soumis à un examen médical, il avait été enfermé dans un asile d'aliénés; il en sortit au bout de quelques semaines et recommença à maltraiter sa femme et à lui prodiguer ses injures, non seulement à elle-même, mais

1. Tribunal civil de la Seine (4^e ch.). — Audience du 21 août 1869. *Gaz. des tribunaux* du 16 septembre 1869.

encore à ses parents qui voulaient prendre sa défense. Ses chefs militaires ayant eu connaissance de ce fait lui infligèrent un mois de prison; pendant qu'il subissait cette peine à la citadelle de Besançon, ses facultés mentales furent de nouveau troublées, et, sur le rapport du médecin militaire, il fut conduit à l'hospice des aliénés du Jura, et ensuite à Charenton. Le tribunal de la Seine ayant, par un jugement de chambre du conseil, ordonné la mise en liberté de M. B..., celui-ci ne donna plus signe de vie à sa femme et à ses enfants et refusa de les recevoir au domicile conjugal, malgré la sommation à lui faite.

M^e Léopold Lachaud, avocat de Mme B..., concluait en conséquence à ce que la séparation de corps fût prononcée *de plano*; subsidiairement à ce que le tribunal ordonnât l'enquête sur les faits ci-dessus articulés.

M. B... protestait de ces allégations de sa femme et formait de son côté une demande reconventionnelle en séparation. M^e Chenal, son avocat, après avoir fait remarquer qu'alors même que M. B... eût été véritablement atteint d'aliénation mentale, sa femme ne pouvait trouver dans ce fait un grief de séparation, restituée aux faits avancés par la demanderesse leur véritable caractère.

« Ce n'est pas M. B..., dit-il, qui a eu des torts envers sa femme, mais bien celle-ci qui, dès le commencement du mariage, lui a donné de justes sujets de plainte, menant une vie dissipée, se faisant remarquer dans toutes les garnisons où elle suivait son mari par sa conduite légère, abandonnant le domicile conjugal et n'y rentrant que pour y faire des scènes, enlever les bijoux et l'argenterie. Une dernière fois, elle emporta même les armes de son mari; lorsque M. B..., rentrant chez lui s'aperçut de la disparition de ses pistolets, il courut chez M. et Mme L..., père et mère de sa femme et demanda qu'on lui restituât immédiatement ses armes. On ne lui répondit que par des injures; une rixe s'ensuivit et c'est pour ce fait que le général crut devoir lui infliger un mois d'arrêt de rigueur. Il finissait de subir sa peine à la citadelle de Besançon, lorsqu'un matin des gendarmes se présentèrent dans sa chambre, et sans vouloir lui donner aucune explication, le conduisirent à Dôle, à l'hospice des aliénés... Là seulement, continue M^e Chenal, il lui fut permis de se renseigner sur les causes de sa séquestration. On lui fit connaître qu'il était enfermé sur le vu d'un certificat émanant d'un chirurgien militaire qui attestait brièvement que le capitaine B... avait commis des actes annonçant l'aliénation mentale; c'est aussi dans cette maison qu'il apprit, le 5 mai 1869, que sa femme, dont il ignorait la grossesse, venait de mettre au monde un garçon. Le 16 du même mois, il fut transféré à Charenton. Or il n'était pas aliéné, jamais il ne l'avait été, sa femme le savait à merveille, et elle n'a pas réclamé, elle n'a fait aucune démarche pour aider son mari à sortir des maisons d'aliénés dans lesquelles il était retenu sans motifs; elle était intéressée à cette détention qui lui permettait de se livrer sans entraves à ses goûts désordonnés.

» A Charenton, M. B... a pu élever la voix vers les tribunaux, et se faire entendre; il n'en fallait pas davantage pour que la vérité fût connue. Après de consciencieuses et minutieuses investigations, la chambre du conseil du tribunal de la Seine déclarait, par jugement du 14 août 1864, que M. B... était sain d'esprit. Il recouvra la liberté, grâce au concours généreux d'amis dévoués auxquels sa femme s'est bien gardée de se joindre. Elle n'avait rien fait pour adoucir le sort de son mari; elle ne lui avait témoigné pendant cette longue détention qu'une injurieuse et blessante indifférence¹. »

1. Nous laissons évidemment à M^e Chenal toute la responsabilité de ses graves assertions, relativement aux séquestrations prétendues arbitraires de M. B...